

- CONSEIL MUNICIPAL DU 14 octobre 2022 -

* * * * *

Le Conseil Municipal de la commune de LADIGNAC LE LONG s'est réuni en session ordinaire à la salle socio-éducative, le mardi 14 octobre 2022 à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de LADIGNAC LE LONG dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, le mardi 14 octobre 2022, à la salle socio-éducative, sous la présidence de Monsieur Pierre MILLET LACOMBE, Maire,

PRESENTS : Pierre MILLET LACOMBE – Laurent BOUCHERON — Gonzalo CARRILLO - Béatrice LOPEZ-SUAREZ - Marie LORIN - Sylvie MOLINES - Annie PLET – Daniel QUEYRAUD

ABSENTS EXCUSES :

Madame Séverine BARBAUD-RATEL donne procuration à Monsieur Daniel QUEYRAUD.
Madame Catherine DATIN donne procuration à Monsieur Pierre MILLET LACOMBE.
Madame Aurélie VOISIN donne procuration à Monsieur Gonzalo CARILLO.
Monsieur Laurent DEBORD.

ABSENTS :

Monsieur Stéphane LAPLAUD.
Madame Delphine PERRIER-GAY.
Madame Isabelle PLOUCHARD.

Madame Sylvie MOLINES a été élue secrétaire de séance.

* _ * _ * _ * _ * _ * _ *

Ordre du jour :

- Convention de passage CROCHET – SICTOM (chemin de la Grange)
- Installation d'un distributeur de pizzas «JUST QUEEN» rue Pierre et Marie Curie
 - Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'ACCA
 - Référendum plan d'eau
 - Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire
 - Délégation de signature à la secrétaire de Mairie
 - Tarification SALLE POLYVALENTE
- Convention de prêt de matériel (hors équipement propre à la salle des fêtes) contre chèque de caution
- Transfert de propriété de la parcelle cadastrée H 1068 au SICTOM pour 1 euro symbolique
 - Colis de Noël et bons cadeaux pour les seniors 2022
 - Tarifs cours d'anglais et de peinture 2022/2023
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal 1ere classe
 - Constat d'insalubrité au village de Mazerollas

- Questions diverses
- Informations diverses

Le compte rendu du précédent conseil est adopté à l'unanimité.

2022-46 Convention de passage CROCHET – SICTOM (chemin de la Grange)

Rapporteur : Daniel QUEYRAUD.

Dans le cadre de la collecte des ordures ménagères par le S.I.C.T.O.M., lorsque l'aménagement de la voirie ne permet pas au camion-benne de manœuvrer, celui-ci peut être amené à pénétrer sur des propriétés privées. C'est le cas s'agissant de la propriété de M. Marcel CROCHET, demeurant 37 Chemin de la Grange à Ladignac le Long.

Afin de se prémunir d'éventuels dommages matériels causés par les passages répétés du camion-benne, le S.I.C.T.O.M. a rédigé le projet de convention ci-dessous :

Convention pour l'enlèvement des ordures ménagères sur une propriété privée

La présente convention quadripartite est établie entre :

*La Commune de Ladignac Le Long, représentée par M. Pierre MILLET LACOMBE en sa qualité de maire autorisé à signer la convention par délibération du Conseil Municipal du 8 février 2022, désignée ci-après par « la Commune de Ladignac Le Long »

*Le S.I.C.T.O.M. Sud Haute Vienne, Représenté par M LAGORCE Edmond en sa qualité de Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical du 22 juillet 2020, désignée ci-après par « le S.I.C.T.O.M. SHV » ;

*M. CROCHET Marcel domicilié AU 37 CHEMIN DE LA GRANGE – 87500 LADIGNAC LE LONG, propriétaire **de la parcelles D528** située AU 37 CHEMIN DE LA GRANGE – 87500 LADIGNAC LE LONG, désigné ci-après par « le propriétaire » ;

*Et le « collecteur » : SUEZ RV SUD OUEST Situé : 31 Rue Thomas Edison 33612 CANEJAN Représenté par: M. Loïc BOISSERIE, désigné ci-après par Yohann MALBRANCQ Directeur d'agence Nouvelle Aquitaine BL Service aux collectivités

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin d'assurer la collecte des déchets ménagers dans certains lieux dit, dont l'aménagement des voiries ne permet pas aux camions bennes d'effectuer les demi-tours sur le domaine public, les camions chargés de collecter les déchets ménagers sont amenés à pénétrer à l'intérieur de propriétés privées.

Pour ce faire, une convention de passage doit être passée entre le S.I.C.T.O.M. SHV, le collecteur et le ou les propriétaires pour que ces derniers autorisent le passage des camions sur leur propriété à titre gracieux, et prévenir des éventuels dommages que ces propriétés pourraient subir lors du passage des camions de collecte.

ARTICLE 1 : OBJET

Le propriétaire autorise à titre gracieux le passage et le demi-tour du camion de collecte des ordures ménagères dans sa propriété parcelle D 528 située AU 37 CHEMIN DE LA GRANGE – 87500 LADIGNAC LE LONG ;
Le propriétaire atteste qu'une aire de retournement est prévue pour le véhicule de collecte et que la voirie est en bon état.

L'accès aux conteneurs ainsi que les manœuvres du camion de collecte devront se faire sans obstacles.

ARTICLE 2 : NATURE ET FREQUENCE DES PASSAGES

Le ou les propriétaires riverains sont informés que le camion de collecte des ordures ménagères passera le jeudi matin les semaines paires entre 4h et 13h. Cette collecte des ordures ménagères sera susceptible d'évoluer en fonction des politiques de collecte des ordures ménagères définies par le S.I.C.T.O.M.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

En autorisant le prestataire de collecte, mandaté par le S.I.C.T.O.M. SHV, à pénétrer sur sa propriété avec son camion (19 tonnes) pour collecter les ordures ménagères, les signataires s'engagent à ne pas se retourner contre le prestataire de collecte si :

- A force de passage, la benne à ordures ménagères endommage la voirie, celle-ci n'étant pas destinée à supporter le poids d'un 19 tonnes,
- Certains véhicules mal stationnés et empêchant le passage de la benne, ne permettaient pas la collecte des propriétés situées au-delà. Dans ce cas, le collecteur signalera alors aux signataires le problème afin que celui-ci puisse être réglé dans les meilleurs délais,
- Le bruit occasionné par la benne (bruit du moteur, bip de recul) pendant les heures prévues pour la collecte est gênant.

ARTICLE 4 : REFECTION DE LA COUR DE LA PARCELLE D 528

Par délibération du 8 février 2022, la Commune de Ladignac Le Long s'engageait à prendre en charge les frais de réfections futures de cette cour. La municipalité de Ladignac Le Long effectuera une réfection totale par périodicité de 10 ans Minimum à compter du 01/07/2022 pour permettre le ramassage des ordures chez Mr CROCHET Marcel et le ramassage des ordures ménagères des habitations situées le long du chemin de la Grange. Une inspection visuelle du terrain sera programmée chaque année entre les parties signataires de la présente convention pour vérifier régulièrement les dégâts occasionnés par la giration des véhicules, constater l'évolution de la dégradation de la cour et la nécessité de réaliser des réfections partielles entre chaque période de réfection totale.

Un constat contradictoire sera effectué entre Les Consorts CROCHET et le Maire à la date de 1^{ère} réfection, et sera annexée à la présente convention. Toutes futures réfections devront être également être annexées à cette présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est passée pour une durée indéterminée et prend effet à compter de la date de sa signature. Elle sera renouvelée en cas de changement de propriétaire.

En cas de problème, comme non-respect des aires de retournement, plaintes non justifiées du propriétaire, sécurité non respectée pour la circulation de la benne, la convention sera résiliée de fait.

L'ensemble des propriétaires-riverains devra alors apporter ses déchets ménagers en bordure de voie publique ou en un point de regroupement mis en place par le S.I.C.T.O.M. SHV.

Date de signature de la convention :

La Commune de Ladignac Le Long
Pierre MILLET LACOMBE, le Maire

Le S.I.C.T.O.M. SHV
Edmond LAGORCE, Président

Le propriétaire
M. Marcel CROCHET

Le collecteur SUEZ
M. Loic BOISSERIE

Il est demandé au Conseil municipal de voter pour la validation de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

VOTE : POUR : 11
CONTRE : 0
ABSENTIONS : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-47 Installation d'un distributeur de pizzas «JUST QUEEN» rue Pierre et Marie Curie

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Rapporteur : CARILLO Gonza

La société API TECH, concepteur et fabricant français de machines autonomes depuis 2004 s'est lancée en 2015 dans le créneau de la « foodtech » en créant notamment des distributeurs alimentaires qui s'adaptent au produit qu'ils délivrent d'après un cahier des charges précis.

Parmi son offre, le distributeur de pizzas « JUST QUEEN » délivre une variété de pizzas de qualité artisanale, froides ou chaudes (cuisson dans le distributeur) en 3 minutes. L'automate garantit 3 jours de fraîcheur. API TECH assure la maintenance et l'entretien de l'équipement.

Le prix de la pizza varie entre 9 et 13 euros, selon la garniture.

L'objectif de la société API TECH serait d'installer une vingtaine de distributeurs de pizzas dans le département de la Haute Vienne.

L'atelier de fabrication se situerait sur la commune d'Ambazac et emploierait une trentaine de personnes.

L'implantation du distributeur suppose la création d'une arrivée électrique, le branchement électrique et le compteur autonome seront à la charge d'API TECH, La société API TECH versera à la mairie un loyer mensuel compris entre 150 euros et 200 euros.

Le distributeur serait implanté sur le parking de la rue Pierre et Marie Curie de manière à faciliter le stationnement des clients et de profiter de la circulation.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de l'implantation d'un distributeur de pizzas « JUST QUEEN » sur la commune.

VOTE : POUR : 11

CONTRE : 0

ABSECTIONS : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-48 Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'ACCA

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Rapporteur : BOUCHERON Laurent

Dans le cadre du soutien apporté par la commune aux associations et ainsi qu'il en est dans d'autres communes avoisinantes, l'ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) a sollicité que soit mis à sa disposition un local selon les modalités exposées dans la proposition de convention ci-dessous :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL ASSOCIATIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) **La commune** de LADIGNAC LE LONG, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Haute Vienne, ayant son siège social en la Mairie de LADIGNAC LE LONG, représentée par son maire en exercice, M. MILLET LACOMBE Pierre, autorisé aux fins des présentes par délibération n°2022/48 en date du 14 octobre 2022 ;

Et

2) **L'Association** Communale de Chasse Agréée (ACCA), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social à la Mairie de LADIGNAC LE LONG, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert JEAN dûment habilité à l'effet des présentes par décision du conseil d'administration en date du Mai 2022.

Préambule :

Considérant :

- l'évolution des populations de grands gibiers,
- le renforcement des règles sanitaires en vigueur relatives au traitement de la venaison sur le secteur en raison de la présence de la tuberculose bovine,
- le rôle d'utilité publique reconnu aux ACCA par le Code de l'environnement, visant notamment à assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- le rôle de l'ACCA dans la gestion du grand gibier et dans la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la Convention

La commune décide de soutenir l'association de chasse agréée communale dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune.

Article 2 : Désignation des locaux

2.1. Désignation : La commune de Ladignac Le Long met à la disposition de l'ACCA les locaux sis 36 route de LYONNEIX 87500 LADIGNAC LE LONG dont elle est propriétaire.

2.2. Description du local

Surface : 120 m² avec appentis

Capacité maximum du local : 100 personnes

2.3. Etat de lieux des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise des clés par l'association et sera annexé à la présente convention. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'association pourra effectuer dans les lieux mis à disposition tous les travaux d'équipements et d'installations que bon lui semblera. Toutefois, les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

Article 3 : Destination/occupation des locaux

L'ACCA s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Article 4 : Engagements de l'association

Le président de l'association s'engage à prévenir les services de la mairie dans les plus brefs délais par courrier si elle constate toutes détériorations du bâtiment occasionnées par un tiers ou ses propres adhérents.

Une fois par an, l'association invitera un membre du conseil municipal pour constater le bon état d'entretien du bâtiment et éventuellement prévoir les travaux nécessaires à la bonne conservation du bâtiment.

Article 5 : Clauses financières

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, traitement des déchets) sont pris en charge par la commune, tout comme le règlement des redevances foncières.

Article 6 : Durée- Renouvellement

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 12 ans, à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2022, sauf à être dénoncée six mois avant la date du terme de la convention.

La convention sera renouvelable à l'issue de cette période.

Article 7 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention, pour quelle que cause que ce soit ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou l'autre des parties.

Article 8 : Assurance – Responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de GROUPAMA, numéro de contrat 0101, période de validité du 01/07/2022 au 30/06/2023 couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

Article 9 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- Avoir à disposition des moyens d'extinction (extincteur).

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément :

- A faire respecter les règles de sécurité,
- A laisser le lieu en bon état de propreté,
- A vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement des appareils de chauffage.

Article 11 : entretien des abords du local

L'entretien des abords du local sera assuré par les services techniques au maximum deux fois par an :

- Dans le mois précédent l'assemblée générale.
- Durant le mois de septembre.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties,

Fait à Ladignac le Long, Le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

La commune

Représentée par son maire

M. Pierre MILLET LACOMBE,

L'ACCA

Représentée par son président

M. Robert JEAN

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de la signature de la convention ci-dessus.

VOTE : POUR : 11

CONTRE : 0

ABSENTIONS : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-49 Référendum PLAN d'EAU

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Rapporteur : Pierre MILLET LACOMBE

Le conseil municipal a décidé de soumettre l'avenir économique et touristique du plan d'eau à un référendum dont les modalités sont énoncées ci-dessous :

PREAMBULE :

- Constatant que la mise en conformité du plan d'eau de Ladignac Le Long, demandée par les services de l'Etat aurait dû être validée le : 2 Novembre 2003 (Autorisation préfectorale du 02 Novembre 1973 pour 30 ans)
- Constatant un envasement continu du plan d'eau de Ladignac Le long depuis plusieurs années.
- Constatant que la vidange du plan d'eau ne peut être autorisée par les services de l'Etat qu'avec une acceptation par les mêmes services d'une mise en conformité.
- Constatant que les services de l'Etat peuvent ordonner l'effacement du plan d'eau de Ladignac le Long pour non-conformité.
- Constatant que l'étude de la société GEONAT en présence du conseil municipal a présenté publiquement l'étude de faisabilité du projet le : 21 Mars 2022 à la salle polyvalente de Ladignac le long.

OBJET du REFERENDUM LOCAL :

- Le conseil municipal, soucieux de faire participer les habitants de la commune à la gestion communale, a décidé de soumettre à référendum local l'avenir du « site du plan d'eau » de Ladignac le Long sur les éléments suivants :
 - La mise en conformité du plan d'eau demandée par les services de l'état.
 - La réhabilitation touristique du « site du plan d'eau ».
 - La possibilité d'une baignade.
- Situation géographique et cadastrale de la dénomination « site du plan d'eau »
 - SECTION 0 E
 - Parcelles : 0689/0691/0158/0159/0160/0526/0161/0002/0003/0004/0162/0337 (CF annexe 2)
- La décision référendaire n'intégrera que l'ensemble de ces parcelles.
- Le secteur géographique Nord-Ouest de la parcelle 0691 incluant le camping (zone dessinée sous fond vert) n'est pas inclus dans le référendum. En conséquence le référendum ne concernera pas les investissements et projets de mise aux normes et d'amélioration du camping nécessaires à son activité. (CF annexe 3)

QUESTIONS du REFERENDUM LOCAL

Le référendum local portera sur les 3 questions suivantes :

- Question 1 :
 - Etes-vous favorable à la mise en conformité, la revitalisation touristique, la baignade du « site du plan d'eau »
 - Oui
 - Non
- Question 2 :
 - Etes-vous favorable à la mise en conformité du plan d'eau communal de Ladignac le Long ?
 - Oui
 - Non
- Question 3 :
 - Etes-vous favorable à la revitalisation touristique du « site du plan d'eau » communal
 - Oui
 - Non
- Une notice explicative sera envoyée à chaque électeur, afin que chacun d'eux puisse connaître et comprendre les enjeux et le déroulement de ce vote.
- 4 réunions au minimum seront organisées par l'équipe municipale pour expliquer l'importance de ce référendum.

- A la demande des électeurs d'autres réunions explicatives pourront être organisées.
- La municipalité prêtera la salle polyvalente pour toute personne désireuse d'organiser des débats sur l'enjeu du référendum.

DATE du REFERENDUM :

- La date du référendum sera le : 26 MARS 2023
- Heure de début : 08 Heures
- Heure de fin : 18 heures

ETUDE GEONAT :

- A la demande des électeurs l'étude du cabinet GEONAT de Limoges sera éditée et remise en main propre à chaque demandeur.
- Cette étude a pour but d'informer les électeurs sur l'obligation légale de la mise en conformité du plan d'eau mais également sur les différentes possibilités de réaménagement du site du plan d'eau avec objectivité (Mise en conformité, étude d'une baignade). Chaque proposition a fait l'objet d'une estimation financière par ladite société.
- L'aménagement touristique et son étude financière n'ont pas été étudiés par la société GEONAT. Cette étude de faisabilité n'était pas dans leur compétence et n'entraîne pas dans l'ordre de mission demandé à la société GEONAT.

ORGANISATION DU REFERENDUM LOCAL :

- Le référendum local aura lieu à la salle socio-éducative derrière la mairie.
- Comme tout référendum ce vote se déroulera sur un seul jour. Il n'y aura pas de second tour.
- Chaque électeur devra voter aux trois questions ci-dessous :
 - Question 1 :
 - Etes-vous favorable à la mise en conformité, la revitalisation touristique, la baignade du « site du plan d'eau communal »
 - Question 2 :
 - Etes-vous favorable à la mise en conformité du plan d'eau communal ?
 - Question 3 :
 - Etes-vous favorable à la revitalisation touristique du « site du plan d'eau communal » ?
- La salle socio-éducative comportera trois tables, trois isolements et trois urnes. Chaque table, isolement et urne se verra attribuer un numéro correspondant au numéro de la question posée.
 - Table 1, isolement 1, urne 1 : question 1
 - Table 2, isolement 2, urne 2 : question 2
 - Table 3, isolement 3, urne 3 : question 3

- Le dépouillement aura lieu à partir de 18 heures. Les opérations de dépouillement se feront dans l'ordre des questions.

LEGALITE DU REFERENDUM LOCAL :

- Comme le prévoit la loi, un référendum local ne peut être valide que si 50 % des inscrits sur la liste électorale votent.
- Si le nombre des votants est supérieur à 50 % des inscrits, le référendum sera considéré valide. Dans ce cas le conseil municipal devra appliquer la décision référendaire dans ces futures orientations budgétaires.
- Si le nombre des votants est inférieur à 50 % des inscrits le référendum local sera requalifié en référendum consultatif. Dans ce cas le conseil municipal n'aura pas l'obligation de tenir compte du résultat du vote. Le vote ne sera considéré que consultatif.
- Seuls les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune peuvent voter, y compris les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne inscrits sur les listes complémentaires établies pour les élections municipales (article LO 1112-11 CGCT).

DELIBERATION PRISE à LA SUITE DU REFERENDUM LOCAL :

A la suite du vote référendaire le conseil municipal de Ladignac le long s'obligera à voter en fonction des résultats la délibération suivante :

- Les résultats du vote référendaire du 26 MARS 2023 se décomposent comme suit :

	Nombre	% Inscrits	% Votants
Inscrits			
Abstentions			
Votants			
Blancs			
Nuls			
Exprimés			

QUESTION 1

	Voix	% Exprimés
OUI		
NON		

QUESTION 2

	Voix	% Exprimés
OUI		
NON		

QUESTION 3

	Voix	% Exprimés
OUI		
NON		

- **Si le nombre de votants est inférieur à 50 % la délibération s'établira comme suit :**
 - « Constatant et validant le résultat du référendum local du 26 MARS 2023, il est proposé au conseil municipal de ne pas tenir compte du vote référendaire et en conséquence le conseil municipal, n'aura aucune obligation d'engager des investissements sur le « site du plan d'eau »

- **Si le nombre de votants est supérieur à 50 % les délibérations s'établiront comme suit :**
 - **Si le « NON » l'emporte sur la totalité des questions ou sur une question :**
 - Constatant et validant le résultat du référendum local du 26 MARS 2023, il est proposé au conseil municipal de respecter le vote référendaire, en conséquence le conseil municipal s'engagera à n'effectuer aucun investissement.

 - Il est précisé que :
 - Si le « NON » l'emporte à la question 1 : le conseil municipal s'engage à ne pas investir sur la mise en conformité, la revitalisation touristique, la baignade ;
 - Si le « NON » l'emporte à la question 2 : le conseil municipal s'engage à ne pas investir sur la mise en conformité du plan d'eau communal.
 - Si le « NON » l'emporte à la question 3 : le conseil municipal s'engage à ne pas investir pour garantir la baignade dans le plan d'eau communal.

 - **Si le « OUI » l'emporte sur la totalité des questions ou sur une question :**
 - « Constatant et validant le résultat du référendum local du 26 MARS 2023, il est proposé au conseil municipal de respecter le vote référendaire et de valider la création d'une ligne budgétaire : investissements sur le « site du plan d'eau » dans ses comptes annuels prévisionnels et dans son compte de gestion. Cette ligne budgétaire ne devra en aucune manière : surendetter la commune, empêcher les investissements en cours, en instruction auprès des services communaux et des services de l'Etat mais également les investissements nécessaires au bon fonctionnement de la commune.

 - Il est précisé que :
 - Si le « OUI » l'emporte sur la totalité des questions les investissements porteront à la fois sur : la mise en conformité, la revitalisation touristique, la baignade du « site du plan d'eau communal ».

- Si le « OUI » l'emporte sur la question 2 les investissements porteront uniquement et seulement sur la mise en conformité du plan d'eau.
- Si le « OUI » l'emporte sur la question 3 les investissements porteront uniquement et seulement sur la revitalisation touristique du « site du plan d'eau communal ».

VOTE : POUR : 11
 CONTRE : 0
 ABSECTIONS : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-50 Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Rapporteur : LORIN Marie

Considérant que le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu, selon les modalités prévues à l'article L.2122-17 du CGCT, dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal, sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Le conseil municipal est tenu de désigner avec précision, dans sa délibération, les attributions qu'il délègue au maire, dans le cas où il n'entendrait lui confier qu'une partie des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT.

De la même manière, le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, si le conseil municipal a toujours la possibilité de déterminer les limites ou des conditions aux délégations qu'il accorde au maire pour chacune de ces matières, l'article L.2122-22 du CGCT prévoit qu'il doit expressément fixer les limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières visées aux paragraphes 2° - détermination des tarifs de différents droits ; 3° - réalisation des emprunts ; 15° - délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme ; 16° - actions en justice ; 17° - règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ; 20° - réalisation de lignes de trésorerie ; 21° - exercice du droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ; 22° - exercice du droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ; 26° - demandes d'attribution de subventions ; 27° - dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme. Dès lors, une délibération du conseil municipal qui ne fixerait pas les limites ou les conditions des délégations accordées dans ces dix matières pourrait

être regardée comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétence au maire et entraîner, par suite, l'illégalité des décisions prises par ce dernier dans le cadre de ces délégations.

Les délégations visées à l'article L.2122-22 du CGCT portent sur des compétences de l'assemblée délibérante : le maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalentes juridiquement à ces délibérations. Ces décisions, en ce qui concerne leur publicité et leur entrée en vigueur, sont soumises, en application de l'article L.2122-23 du CGCT au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets. **Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 de ce même code, ces décisions doivent faire l'objet, outre d'une transmission au préfet, d'un affichage ou d'une publication, laquelle peut avoir lieu dans le recueil des actes administratifs pour les communes qui en disposent, si elles ont un caractère réglementaire, ou d'une notification aux intéressés, s'il s'agit de décisions individuelles. Par ailleurs, en application de l'article R.2122-7 du CGCT, ces décisions sont inscrites, à des fins de conservation, dans le registre des délibérations, et non dans celui des actes du maire, si ces deux registres sont distincts.**

Ainsi, afin de faciliter la gestion administrative de la commune et de favoriser la réalisation des projets votés par le conseil municipal, il est demandé au conseil municipal d'accorder au maire les délégations suivantes :

1°/ Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle (Cette délégation s'applique à l'ensemble des contentieux communaux) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

2°/ Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; le montant maximal autorisé est de 200 000 € ; ces délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des Conseils Municipaux ;

3°/ Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2000 euros ;

4°/ Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

VOTE : POUR : 11
CONTRE : 0
ABSENTIONS : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-51 Délégation de signatures à la secrétaire de mairie

Rapporteur : PLET Annie

Le Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Maire à donner délégation de signature à un agent de la commune, notamment en matière d'état civil et d'urbanisme.

Cette délégation est nominative et est garante d'un service public plus rapide et efficace, puisque les actes sollicités par les administrés ou les autres administrations pourront leur être remis immédiatement, sans attendre la signature par le maire ou un de ses adjoints. Leur authenticité n'en sera pas remise en question.

Afin de faciliter la gestion administrative de la commune et de faciliter le travail du secrétariat, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à prendre un arrêté permettant à Madame Céline CROUZET, rédacteur principal 2^{ème} classe, secrétaire de mairie, à signer les actes suivants :

- Actes en matière d'état civil (hors actes de mariage et de décès) : avis de mention de conclusion de PACS, récépissé de conclusion de PACS, avis de mention de dissolution de PACS, avis de mention de décès, déclaration à l'INSEE et à l'ARS, copies conformes d'actes d'état civil
- Actes en matière d'urbanisme : les récépissés de dépôt de demandes relatives à l'urbanisme (certificats d'urbanismes, déclarations préalables, permis de construire)

VOTE : POUR : 11
CONTRE : 0
ABSECTIONS : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-52 Tarification SALLE POLYVALENTE

Rapporteur : DEBORD Laurent

Par délibération du 9 août 2022, le conseil municipal a voté pour le maintien de la grille tarifaire 2021 s'agissant de la location de la salle polyvalente.

Au fil des réservations et des demandes particulières, il est apparu que ces tarifs méritaient d'être précisés, notamment s'agissant de la réservation par des associations dont le siège social se trouve en dehors de la commune de Ladignac le Long, de la réservation pour 2 jours consécutifs hors week-end et de la mise à disposition d'un barnum.

Il est donc proposé au conseil municipal d'intégrer à la grille tarifaire la location d'un barnum pour un montant forfaitaire de 640 euros pour deux jours et 320 euros pour chaque jour supplémentaire (la location du barnum ne pouvant être louée pour une durée inférieure à 2 jours). La caution demandée sera de 600 euros.

Le montage et le démontage seront assurés par le service technique de la commune.
La commune dispose actuellement de 3 barnums de 40m² chacun (8mx5m)

Le conseil municipal est ainsi invité à se prononcer sur la modification de la grille tarifaire adoptée en séance du conseil municipal du 9 Août 2022 :

Nous rappelons que les chèques de caution ne seront débités par la commune qu'en cas de détérioration du matériel loué.

GRILLE TARIFAIRE SALLE POLYVALENTE
2022/2023

GRANDE SALLE	
<i>JOURNEE EN SEMAINE</i>	
Résidents commune	219.00
Résidents hors commune	346.00
<i>WEEK END ou 2 jours consécutifs en semaine</i> <i>25 % de remise sur le tarif journalier à partir du 3^{ème} jour</i>	
Résidents commune	288.00 (164,25 à partir du 3 ^{ème} jour)
Résidents hors commune	414.00 (327,50 à partir du 3 ^{ème} jour)
GRANDE SALLE + CUISINE	
<i>JOURNEE EN SEMAINE</i>	
Associations LADIGNAC	127.00
Résidents commune	265.00
Résidents ou associations hors commune	402.00
<i>WEEK END ou 2 jours consécutifs en semaine</i> <i>25 % de remise sur le tarif journalier à partir du 3^{ème} jour</i>	
Associations LADIGNAC	230.00 (95,25 à partir du 3 ^{ème} jour)
Résidents commune	346.00 (198,75 à partir du 3 ^{ème} jour)
Résidents ou associations hors commune	483.00 (382,50 à partir du 3 ^{ème} jour)
GRANDE SALLE + PETITE SALLE + CUISINE	
<i>JOURNEE EN SEMAINE</i>	
Associations LADIGNAC	219.00
Résidents commune	400.00
Résidents ou associations hors commune	490.00
<i>WEEK END ou 2 jours consécutifs en semaine</i> <i>25 % de remise sur le tarif journalier à partir du 3^{ème} jour</i>	
Associations LADIGNAC	288.00 (164,25 à partir du 3 ^{ème} jour)
Résidents commune	414.00 (300 à partir du 3 ^{ème} jour)
Résidents ou associations hors commune	552.00 (367,50 à partir du 3 ^{ème} jour)
CAUTIONS	
Caution ménage : 50 €	Caution prêt matériel mobilier inclus : 500 €
Caution barnum : 600€	
RESERVATIONS	
30% du montant total de la location	
LOCATION BARNUM 40 M²	
640 euros pour 2 jours de location minimum 320 euros pour chaque jour supplémentaire	

VOTE : POUR : 11
CONTRE : 0
ABSENTIONS : 3

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

**2022-53 Convention de prêt de matériel (hors équipement propre à la salle des fêtes) contre chèque de caution
(Annexe : projet de convention)**

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Rapporteur : Daniel QUEYRAUD

Considérant que la commune dispose notamment d'un rétroprojecteur et d'un système de sonorisation qu'elle se propose de mettre à disposition gratuitement des administrés ou des associations qui le souhaiteraient, contre la signature de la convention en pièce jointe et le dépôt d'un chèque de caution de 500 euros.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la mise en place de cette convention.

VOTE : POUR : 11
CONTRE : 0
ABSENTIONS : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

**2022-54 Transfert de propriété de la parcelle cadastrée H 1068 au SICTOM pour 1 euro symbolique
(Annexe 4 : délibérations du 27 septembre 2022 et du 31 Mars 1998)**

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Rapporteur : MOLINES Sylvie

Considérant la délibération du comité syndical du SICTOM Sud Haute-Vienne du 31 Mars 1998 validée par les délégués SICTOM de Ladignac le long concernant le transfert des terrains de la déchetterie au SICTOM.

Considérant la délibération du comité syndical du SICTOM Sud Haute-Vienne n°2022/04/04 du 27 septembre 2022 ci-jointe concernant le transfert de propriété des parcelles sur lesquelles se trouvent les déchetteries de certaines communes, dont Ladignac le Long.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le transfert de propriété de cette parcelle au SICTOM pour 1 euro symbolique, précisant les frais de notaire seront pris en charge par le SICTOM.

VOTE : POUR : 11
CONTRE : 0
ABSENTIONS : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-55 Colis de Noël et bons cadeaux des aînés 2022

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Rapporteur : LOPEZ Béatrice

Les années précédentes, les séniors bénéficiaient pour Noël d'un chèque cadeau de 25 euros à valoir dans les commerces locaux ou d'un repas. Cette opération s'inscrivait dans une politique de redynamisation de l'activité économique en permettant de valoriser les commerces locaux.

Nous vous proposons d'attribuer une nouvelle fois aux personnes de plus de 70 ans, un chèque cadeau de 25 € en coupures de 5 € à valoir dans les commerces de notre village ayant signé une convention de partenariat avec la mairie. Seules seront éligibles les personnes inscrites sur fichiers électoraux et âgées de 70 ans ou plus au 31 décembre 2022. Il est précisé que le chèque cadeau et le repas ne sont pas cumulables.

Toute personne désireuse du chèque cadeau ou du repas, devra obligatoirement s'inscrire sur la liste électorale avant le 31 décembre 2022.

VOTE : POUR : 11
CONTRE : 0
ABSENTIONS : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-56 Tarifs cours d'anglais et de peinture 2022-2023

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Rapporteur : DATIN Catherine

Les tarifs pour la saison 2021-2022 étaient les suivants :

- Cours de peinture : Tarif unitaire 8 €/séance
- Cours d'anglais : Tarif forfait 54 €/10 séances de 1h30

Il est proposé au conseil municipal une augmentation de 2 euros par séance pour les cours de peinture et de 11 euros par forfait pour les cours d'anglais, il est ainsi proposé de valider pour la saison 2022/2023 la tarification suivante :

- Cours de peinture : Tarif unitaire 10 €/séance
- Cours d'anglais : Tarif forfait 65 €/10 séances de 1h30

VOTE : POUR : 11
CONTRE : 0
ABSENTIONS : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-57 Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Rapporteur : MILLET LACOMBE Pierre

Avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de Madame MINGUET SEVERINE

Vu le code général des collectivités territoriales, vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 522-23 à L. 522-31, Madame Minguet remplissant les conditions, le poste d'adjoint administratif principal de 2nd classe est transformé en poste d'adjoint principal administratif de 1^{ère} classe à compter du 14 octobre 2022.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer :

VOTE : POUR : 11
CONTRE : 0
ABSENTIONS : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2022-58 Constat d'insalubrité au village de Mazerollas

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Rapporteur : QUEYRAUD Daniel

Constatant que le village de Mazerollas est encombré d'une multitude d'objets entraînant des problèmes de circulation, d'insalubrité publique... (poubelles, détritrus, fauteuils, canapés, bidons, matériels agricoles...)

Constatant que tous ces objets sont situés sur le domaine public en partie ou en totalité.

Validant le procès-verbal du constat d'huissier du 14 Septembre 2022 par Maître TRIMBOUR Léonie, huissier de justice.

Argumentant, que la municipalité ne peut être tenue de régler les factures occasionnées par un tiers.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire à demander l'évacuation de tous les déchets se trouvant sur la voie publique par tous les moyens possibles.

Il est demandé également que l'ensemble des frais occasionnés par ladite opération soient réglés par un titre de recette établi au nom la SCI Deschamps Rosier, correspondant au montant des frais engagés lors de cette opération.

VOTE : POUR : 11
CONTRE : 0
ABSENTIONS : 0

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur Le Maire indique que l'ordre du jour est clos et invite ceux qui le souhaitent à poser leur question.

Les sujets abordés ont été :

- L'association APELL 87 prise en la personne de son président a remis au conseil municipal une pétition contre l'installation d'éoliennes sur la commune de Lagnac le Long.

*_*_*_*_*_*_*_*

La séance est levée à 20 h 00

*_*_*_*_*_*_*_*

BOUCHERON Laurent

CARRILLO Gonzalo

DATIN Catherine

DEBORD Laurent

LOPEZ- SUAREZ Béatrice

LORIN Marie Madeleine

MILLET LACOMBE Pierre

MOLINES Sylvie

PERRIER-GAY Delphine

PLET Annie

Isabelle PLOUCHARD

QUEYRAUD Daniel